

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



Hôtel de Ville – 3, place du Four
☎ : 05-65-38-70-41 ✉ mairie@gramat.fr
www.gramat.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/218

**Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public
CIRQUE
CORNERO EDEN CIRCUS
Du 20 au 25 septembre 2023**

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu la demande présentée par le cirque **CORNERO Eden Circus**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un chapiteau recevant son spectacle **Parc de la Garenne**, du **20 au 25 septembre 2023**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de spectacles se déroulant sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Afin de permettre l'organisation de ses représentations, le « **Cirque CORNERO EDEN CIRCUS** » est autorisé à s'installer **Place de la Garenne**, du **mercredi 20 septembre au lundi 25 septembre 2023**. Hormis les véhicules de service public ou de Secours, tout autre stationnement est interdit.

Article 2 – L'occupation de la partie du domaine public décrite dans l'article 1 du présent arrêté est temporairement accordée au « **Cirque CORNERO EDEN CIRCUS** » dans le respect de la législation en vigueur. **Le permissionnaire devra respecter toutes les mesures et règlements en vigueur en matière d'accueil du public dans des structures mobiles de type chapiteau.** L'implantation de la structure sur le domaine public ne devra en aucun cas détériorer le sol du lieu d'implantation. **Tout dommage aux biens publics devra être réparé ou indemnisé, la place devra être remise en son état initial au départ des artistes.**

Article 3 – Une signalisation spécifique est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions. **L'affichage sera toléré s'il est conforme à la législation en vigueur et n'excède pas 20 panneaux entièrement amovibles (sans traces sur les supports après enlèvement).**

Article 4 – Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention, et de lutte contre l'incendie. Les infractions seront poursuivies selon la législation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat et le pétitionnaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 2

Fait à Gramat, le 18 septembre 2023,

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.